


Numéro	DL241031-MC03	
Nature de l'acte	Délibération	
Matière	Fonction publique – Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.	
Objet	Augmentation de la participation de la Ville à la complémentaire santé	

VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Extrait du registre des délibérations Conseil Municipal du 4 décembre 2024 à la salle des fêtes municipale

L'an deux mil vingt-quatre le quatre décembre à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des fêtes municipale - en session ordinaire - sur convocation et sous la présidence de Monsieur Thibaud PHILIPPS, Maire.

Etaient présents :

PHILIPPS Thibaud, Maire, SAIDANI Lamjad, SCHEUER Serge, DREYFUS Elisabeth, KOUJIL Ahmed, HERR Isabelle, COMBET-ZILL Marie, HAAS Philippe, GALLER Lisa, Adjoints, PFISTER Luc, STEINHART André, KIEHL Fabrice, HEIM Valérie, CLAUS Stéphanie, MASSÉ-GRIESS Dominique, HERBEAULT Cédric, DABYSING Davina, RINKEL Marie, FROEHLI Claude, CASTELLON Martine, MAGDELAINE Séverine, GENDRAULT Pascale, LEVY Thomas, RIMLINGER Barbara, BEAUJEU Rémy, FRUH Marie-Josée, LONGECHAL Béatrice, CARTELLI Olivier, STROH Nicolas, Conseillers

Etaient absents :

- Madame SEIGNEUR Sylvie ayant donné procuration à Monsieur PHILIPPS Thibaud
- Monsieur RICHARD Yvon ayant donné procuration à Madame HERR Isabelle
- Monsieur KIRCHER Jean-Louis ayant donné procuration à Monsieur SAIDANI Lamjad
- Monsieur FRUH Hervé ayant donné procuration à Monsieur SCHEUER Serge
- Madame DIDELOT Sandra ayant donné procuration à Madame CLAUS Stéphanie
- Monsieur BACHMANN Emmanuel ayant donné procuration à Madame LONGECHAL Béatrice

Secrétaire de séance : Monsieur Alexandre VINCENT-BEAUME
Directeur Général des Services

Nombre de conseillers présents :	29
Nombre de conseillers votants :	35
Date de convocation et affichage :	28 novembre 2024
Date de publication délibération :	12 décembre 2024
Date de transmission au Contrôle de Légalité :	12 décembre 2024

Accusé de réception en préfecture 067-216702183-20241204-DL241031-MC03-DE Date de réception préfecture : 12/12/2024

Numéro	DL241031-MC03	1/4
Matière	Fonction publique – Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.	

VI. PERSONNEL

4. AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE À LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a offert un cadre légal aux employeurs publics qui souhaitent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires actifs et retraités. Les systèmes existants de protection sociale doivent se conformer à ce cadre réglementaire.

Par délibération du 12 décembre 2019, le Conseil Municipal avait retenu MUTEST au titre de la participation pour le risque santé pour une durée de six ans (du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025).

Le niveau de participation de la ville a été fixé par les délibérations du 2 octobre 2013 et du 12 décembre 2019 et a été augmenté, successivement, par deux délibérations en date du 8 décembre 2022 et du 7 décembre 2023. Ce montant est modulé selon la composition de la famille et indexé annuellement au 1^{er} janvier sur l'évolution du plafond de la Sécurité Sociale.

À ce jour, les montants de participation sont les suivants :

	CNRACL <i>Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont la durée de service est au moins égale à 28 heures hebdomadaires</i>	IRCANTEC <i>Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont la durée de service est inférieure à 28 heures hebdomadaires</i> <i>Agents contractuels de droit public</i> <i>Agents contractuels de droit privé</i>
Agent seul	44,04 €	16,31 €
Agent avec enfant	89,71 €	24,46 €
Couple	81,54 €	17,95 €
Couple avec enfant	146,79 €	40,77 €

Cette participation de la Ville n'est accordée qu'aux agents qui adhèrent aux conventions signées par la Ville, à l'exclusion de tout autre organisme.

Numéro	DL241031-MC03	2/4
Matière	Fonction publique – Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.	

La participation financière de la Ville ne peut pas être supérieure à la cotisation payée par l'agent et elle est versée directement aux agents par la Ville sur les bulletins de paye.

Lors du point annuel sur l'évolution du contrat collectif, la Mutest a informé la collectivité que son contrat faisait apparaître un déficit de 20 265 euros, soit environ 6% des cotisations, pour 2023.

Ce déficit est lié à une aggravation de la sinistralité, notamment des retraités.

A cette situation propre à notre contrat collectif viennent s'ajouter les déremboursements de la Sécurité Sociale et les mesures mises en place en 2024 et prévues pour 2025 telles que l'augmentation des tarifs de consultation, la revalorisation de la base de remboursement de la sécurité sociale pour des consultations spécialistes, la prise en charge partielle de nouveaux traitements, l'augmentation des plafonds du dispositif 100% santé dentaire etc.

Pour faire face à cette situation, MUTEST, en application de l'article 4 de notre contrat, nous a donc informé de la nécessité de faire évoluer nos cotisations de +7,5 % en 2025 pour équilibrer notre contrat avant la fin de la convention (prévue au 31 décembre 2025).

Deux scénarios nous ont été proposés :

- Augmentation de 7,5% de l'ensemble des cotisations
- Augmentation de 5% des cotisations des actifs et de 11 à 20% des cotisations des retraités en fonction de leur composition familiale et du niveau de garantie.

Après concertation avec les représentants du personnel, la proposition consistant à augmenter l'ensemble des cotisations de 7,5% a été retenue. A cette hausse de cotisation, s'ajoute une revalorisation appliquée au plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) de référence.

Cette nouvelle augmentation des cotisations ayant un impact sur le pouvoir d'achat des agents, la collectivité par la voix de son Maire, s'est engagée à prendre en charge l'impact de cette augmentation afin de limiter le reste à charge des agents, étant précisé que le montant pris en compte est calculé à l'échelle de l'ensemble des agents affiliés.

Du fait de la diversité des éléments à prendre en compte pour fixer les cotisations (conséquences des hausses du point d'indice, avancement d'échelon, typologie familiale différente, niveaux de garanties différents), l'impact de cette décision varie selon les situations individuelles des agents.

Après consultation du comité social territorial le 18 novembre 2024, et sur proposition de Monsieur le Maire, il est donc proposé au Conseil Municipal d'augmenter la participation de la ville selon le barème indiqué ci-dessous :

Numéro	DL241031-MC03	3/4
Matière	Fonction publique – Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.	

	CNRACL <i>Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont la durée de service est au moins égale à 28 heures hebdomadaires</i>	IRCANTEC <i>Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont la durée de service est inférieure à 28 heures hebdomadaires</i> <i>Agents contractuels de droit public</i> <i>Agents contractuels de droit privé</i>
Agent seul	51,53 €	19,08 €
Agent avec enfant	104,96 €	28,62€
Couple	95,40 €	21 €
Couple avec enfant	171,74 €	47,70 €

Pour le budget de la Ville, cette mesure de soutien au pouvoir d'achat de nos agents représente un coût prévisionnel supplémentaire de l'ordre de 26 000 euros qui sera à prévoir au budget primitif 2025.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2541-12 ;
- VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU** les délibérations du conseil municipal d'Illkirch-Graffenstaden du 2 octobre 2013, du 12 décembre 2019, du 8 décembre 2022 et du 7 décembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial lors de sa séance du 18 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, « *Les collectivités territoriales (...) peuvent accorder leur participation au bénéfice de leurs agents, pour l'un ou l'autre des risques « santé » et « prévoyance » ou pour les deux. Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Les choix opérés par les collectivités territoriales (...) interviennent après avis du comité technique* ».

Numéro	DL241031-MC03	4/4
Matière	Fonction publique – Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.	

CONSIDERANT la situation de notre contrat collectif de complémentaire santé en déséquilibre depuis sa conclusion en 2020, et les diverses mesures nationales de déremboursements et d'inflation sanitaire qui conduisent à une revalorisation des cotisations ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'agir pour le pouvoir d'achat de ses agents et de limiter les conséquences de ces hausses de cotisations ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE l'augmentation de la participation financière à la protection sociale complémentaire des agents ;

DECIDE de fixer cette participation aux montants indiqués ci-dessous à compter du 1er janvier 2025

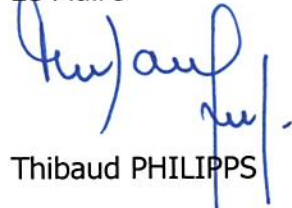
	CNRACL <i>Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont la durée de service est au moins égale à 28 heures hebdomadaires</i>	IRCANTEC <i>Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont la durée de service est inférieure à 28 heures hebdomadaires Agents contractuels de droit public Agents contractuels de droit privé</i>
Agent seul	51,53 €	19,08 €
Agent avec enfant	104,96 €	28,62€
Couple	95,40 €	21 €
Couple avec enfant	171,74 €	47,70 €

PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

Adoptée à l'unanimité

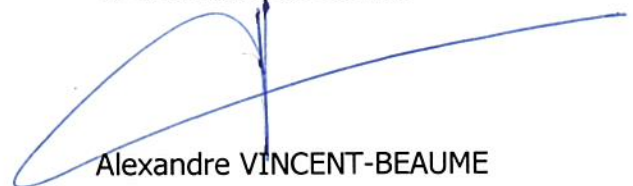
Pour extrait conforme

Le Maire



Thibaud PHILIPPS

Le secrétaire de séance



Alexandre VINCENT-BEAUME

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.